

18-1883 M. A

Rapporteur : Mariannick Bourguet-Chassagnon

**Audience du 12 décembre 2019**  
**Conclusions de M. Deschamps, rapporteur public**

M. A est propriétaire indivis d'un ensemble de parcelles situées à Y et à Z (Ardennes) mises en valeur par l'EARL B. Il vous demande l'annulation de l'arrêté du 27 juillet 2018 par lequel le préfet de la région Grand Est a opposé un refus à sa demande d'exploiter ces terres.

Les moyens de légalité externe ne vous retiendront pas longtemps. La compétence de Mme Ponsardin pour signer cet arrêté est établie par les pièces du dossier, les arrêtés de délégation et de subdélégation de signature étant au demeurant visés par la décision attaquée.

La décision attaquée est fondée sur l'atteinte portée par la reprise envisagée à la viabilité de l'EARL B dont la surface serait ramenée en-deçà du seuil de 138 ha résultant du 1° du II de l'article 4 du schéma directeur régional des structures agricoles, et cette motivation est suffisante.

Au titre de la légalité interne, le requérant conteste l'absence de prise en compte, dans la surface prise en compte pour le preneur en place, de deux poulaillers hors sol de 1 200 m<sup>2</sup> en se prévalant d'une double exception d'illégalité, du schéma directeur régional des structures agricoles d'une part et de l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 qui fixe le modèle d'arrêté en la matière. Contrairement à ce qui est soutenu par le preneur en place, il vous appartient de statuer également sur cette seconde exception d'illégalité.

Le II de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit que « *Le schéma directeur régional des exploitations agricoles détermine des équivalences à la surface agricole utile régionale moyenne, par type de production, en particulier pour les productions mentionnées à l'article L. 641-5 et pour les ateliers de production hors sol. S'il y a lieu, ces équivalences peuvent être fixées par région naturelle ou par territoire présentant une cohérence en matière agricole, en tenant compte de la surface agricole utile moyenne des espaces concernés.* ». L'article L. 331-1 du même code précise que « *Le contrôle des structures des exploitations agricoles s'applique à la mise en valeur des terres agricoles ou des ateliers de production hors sol au sein d'une exploitation agricole, quels que soient la forme ou le mode d'organisation juridique de celle-ci et le titre en vertu duquel la mise en valeur est assurée. (...)* ». Enfin, le 5° du I de l'article L. 331-2 de ce code prévoit que sont soumises à autorisation « *les créations ou extensions de capacité des ateliers de production hors sol au-delà d'un seuil de production fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles.* ».

Le requérant soutient que c'est en méconnaissance des dispositions de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime que le schéma directeur régional n'a pas déterminé de coefficient d'équivalence pour les cultures hors sol. Vous noterez que rien ne s'oppose à ce que l'exception d'illégalité du schéma directeur soit opposée, et le Tribunal Administratif de Poitiers y a par exemple fait droit s'agissant d'une autre disposition par un jugement du 7 juin 2017 EARL Gauthier, n°15-539. Certes comme l'oppose le préfet, l'arrêté du 20 juillet 2015 prévoit que la mention de ce coefficient est une simple faculté, mais le requérant en conteste également la légalité. Votre Cour Administrative d'Appel n'a pas eu à trancher le point de savoir si ces dispositions législatives s'imposaient dès lors qu'elle a neutralisé ce motif en

assortissant cette neutralisation d'un « à supposer même » par un arrêt du 30 mars 2017 M. Weibel, n°16NC00720. En revanche, le Tribunal Administratif de Lyon a écarté l'exception d'illégalité de l'arrêté ministériel en relevant que « le contrôle des structures s'impose aux opérations de créations et d'extension de capacité des ateliers de production hors sol uniquement au-delà d'un seuil de production fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, lequel peut déterminer, le cas échéant, en fonction des orientations de la politique régionale en matière d'exploitations agricoles, des équivalences à la surface agricole utile régionale moyenne pour ce type d'exploitation sans être pour autant tenu de déterminer des seuils de contrôles distincts de ceux des autres productions ». Il en a déduit que la fixation de coefficients d'équivalence spécifiques pour les ateliers hors sol était optionnelle, et que l'arrêté ministériel ne méconnaissait donc pas la loi. Ce raisonnement n'emporte pas notre conviction. En effet, et au-delà du fait que ce jugement indique fonder son interprétation sur les travaux parlementaires préalables à l'adoption de la loi du 13 octobre 2014 dont les dispositions que nous vous avons citées sont issues alors que ces dispositions nous semblent dépourvues d'ambiguïté, la seule circonstance que le contrôle des structures ne s'applique qu'au-delà d'un seuil de production hors sol qui doit être fixé par le schéma directeur ne saurait conduire à rendre facultative la détermination d'un coefficient d'équivalence pour ce type de culture, ce seuil n'ayant au demeurant pas non plus été fixé par le schéma directeur. En tout état de cause, et à supposer que vous admettiez que la fixation d'un coefficient d'équivalence pour les productions hors sol présente un caractère facultatif, l'arrêté en cause aurait dû non pas écarter les surfaces correspondant à ce type de production, mais au contraire les intégrer pour la totalité de leur surface, en application du 1° du III de l'article 4 du schéma directeur. Mais il est vrai que cette seconde erreur de droit, qui conduit également à une erreur d'appréciation, n'est pas opposée. Vous ferez donc droit à ce moyen.

Cette annulation implique que le préfet statue à nouveau sur la demande, et vous pourrez faire droit à la demande d'injonction en ce sens.

Vous mettrez à la charge de l'Etat la somme de 1 500 € demandée par M. A en remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens, et vous ne pourrez que rejeter les conclusions présentées en ce sens par l'EARL B.

PCMNC à l'annulation de l'arrêté du 27 juillet 2018, au versement par l'Etat d'une somme de 1 500 € à M. A en application des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA et au rejet des conclusions présentées par l'EARL B sur ce terrain.